

Politique
opérationnelle

Section

~~Incapacités~~ Maladies professionnelles

Objet

**Perte auditive due au bruit en milieu de travail – avant le
2 janvier 1990**

Politique

La Commission WSIB accorde l'admissibilité à des prestations pour perte auditive due au bruit (PADB) en milieu de travail lorsque cette perte ~~résulte d'une~~ découle d'une exposition ~~à des bruits dangereux dans le cadre d'un emploi~~ au bruit reliée au travail exercé ~~dans la province de l'Ontario et que les deux critères ci-dessous sont remplis~~ en Ontario.

Critères d'exposition

1. Il est clairement établi ~~qu'il qu'il~~ y a eu exposition ~~à des bruits dangereux au bruit en milieu de travail à 90 décibels (dB)~~ à 90 décibels (dB), d'après le réseau de pondération A, ~~pendant~~ pendant huit heures par jour, ~~pendant au~~ sur une période d'au moins cinq ans, ou ~~l'équivalent~~ l'équivalent, conformément à ~~l'article~~ l'article 139 du Règlement de ~~l'Ontario~~ l'Ontario 488/01, pris en application de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

Expositions quotidiennes équivalentes au bruit conformément au Règlement de l'Ontario 488/01 (Loi sur la santé et la sécurité au travail)

Niveau sonore (dB)	Durée d'exposition (en heures) par période de 24 heures
90	8
92	6
95	4
97	3
100	2
102	1 ½
105	1
110	½
115	¼ ou moins
Plus de 115	Aucune exposition

2. La perte auditive moyenne aux quatre fréquences conversationnelles de 500, 1 000, 2 000 et 3 000 hertz ~~figurant dans~~ (Hz), ~~selon~~ selon les normes audiométriques de l'American National Standards Institute (ANSI) ou de l'Organisation internationale de normalisation (ISO), est de 25 ~~décibels~~ dB dans chacune des deux oreilles.

Exception

Comme la sensibilité au bruit varie d'une personne à l'autre, les demandes qui ne ~~respectent~~ satisfont pas ~~les~~ aux critères ~~d'exposition susmentionnés~~ énoncés dans la section « Critères d'exposition » seront ~~étudiées individuellement pour savoir si elles sont fondées~~ évaluées au cas par cas selon leur bien-fondé, en tenant compte de la nature ~~du~~

**Politique
opérationnelle**

Section

~~Incapacités~~ Maladies professionnelles

Objet

**Perte auditive due au bruit en milieu de travail – avant le
2 janvier 1990**

~~travail, de la durée l'emploi, de l'exposition~~ l'ampleur de l'exposition et de tout autre facteur ~~pertinent~~ propre au cas particulier.

Directives

Pour ~~être admissible~~ accorder l'admissibilité à des prestations pour ~~déficience auditive due au bruit, un travailleur doit être atteint d'une~~ PADB, la WSIB exige une perte auditive minimale de 25 dB dans chaque oreille, résultant d'une exposition au bruit en milieu de travail ~~d'au moins 25 décibels dans chaque oreille~~.

Invalidité permanente

L'admissibilité à des prestations ~~de~~ pour soins de santé ~~et (ou)~~ à une pension d'invalidité permanente ~~sera, ou aux deux, est~~ envisagée si l'une des deux situations s'applique :

1. la perte auditive moyenne aux quatre fréquences conversationnelles de 500, 1 000, 2 000 et 3 000 ~~Hertz figurant dans Hz, selon~~ les normes audiométriques de ~~l'ANSI l'ANSI~~ ou de ~~l'ISO l'ISO~~, est ~~d'au~~ d'au moins 35 ~~décibels dB~~ dans ~~l'oreille l'oreille~~ la ~~moins bonne plus atteinte~~ et d'au moins 25 ~~décibels dB~~ dans ~~la meilleure l'autre~~ oreille; ~~ou~~
2. dans le cas d'une perte auditive asymétrique, la perte moyenne est de 35 ~~décibels dB~~ dans au moins une oreille, ~~mais moins de inférieure à 25 décibels dB~~ dans l'autre oreille, ~~et les caractéristiques et la configuration~~ de la perte auditive ~~révèlent que celle-ci résulte est~~ clairement ~~d'une compatible avec une~~ exposition au bruit en milieu de travail.

À l'aide du ~~barème de taux relatif à l'invalidité d'invalidité~~ permanente pour perte auditive ~~ci-dessous, la mesure figurant dans le tableau « Pourcentage de pension d'invalidité permanente selon la perte~~ en décibels », la mesure de la perte auditive en dB est convertie en un pourcentage qui représente le degré ~~de l'invalidité d'invalidité~~ permanente. Le degré établi ne tient pas compte ~~des améliorations de l'acuité de l'amélioration de l'acuité~~ auditive ~~qui sont dues au port d'une prothèse auditive~~.
L'admissibilité obtenue grâce à l'utilisation d'un appareil auditif.

L'admissibilité à une pension d'invalidité d'invalidité permanente est ~~consé~~ réputée commencer ~~le jour où la Commission est avisée de à la date à laquelle la WSIB reçoit~~ la demande de prestations. ~~Cependant,~~ La date d'admissibilité peut ~~toutefois~~ être ~~différente~~ modifiée si ~~on peut établir cliniquement que la~~ une perte auditive ~~existait~~ avant antérieure à cette date ~~et que l'agent d'indemnisation peut être établie sur~~ le ~~confirme~~ plan clinique et confirmée par l'agent(e) d'indemnisation.
En vertu

**Politique
opérationnelle**

Section

~~Incapacités~~ Maladies professionnelles

Objet

**Perte auditive due au bruit en milieu de travail – avant le
2 janvier 1990**

Aux termes de la présente politique, ~~l'admissibilité à une pension d'invalidité~~ l'admissibilité est rétroactive au 3 juin 1988 ou à la date de ~~l'invalidité~~ l'invalidité, selon la date la plus tardive de ces dates.

Hors ~~de la~~ province

~~S'il y a eu exposition à~~ Lorsqu'il existe des ~~bruits~~ antécédents d'exposition au bruit en milieu de travail hors ~~de la~~ province :

1. cette période d'exposition est calculée en pourcentage ~~par rapport à de~~ l'exposition totale; ~~et~~
2. le montant total de la pension d'invalidité permanente est réduit en fonction de ce pourcentage.

Perte auditive non indemnisable

Lorsque le travailleur ~~est atteint d'une~~ ou la travailleuse présente une perte auditive non indemnisable, le degré de sa perte auditive indemnisable est évalué ~~d'après les~~ en fonction des résultats des tests.

Lorsque le degré de perte auditive préexistante non indemnisable est connu, la pension ~~d'invalidité~~ d'invalidité permanente ~~est égale~~ correspond au total de la perte auditive moins le pourcentage de la perte auditive préexistante non indemnisable, conformément au barème de taux ~~relatif à l'invalidité permanente pour perte auditive ci-dessous~~ figurant dans la section suivante.

Barème de taux ~~relatif à l'invalidité~~ d'invalidité permanente pour perte auditive

Ce barème ~~est utilisé pour~~ sert à déterminer le degré d'invalidité permanente attribuable à une ~~perte auditive due au bruit~~ PADB en milieu de travail, exprimé en pourcentage, lorsque la perte auditive est supérieure à 35-~~décibels~~ dB dans au moins une oreille. Pour déterminer le pourcentage :

1. repérer la perte en dB pour l'oreille la plus atteinte sur l'axe vertical (première colonne); ~~repérer le niveau de perte en dB pour l'oreille la moins bonne;~~
2. se déplacer vers la droite pour trouver la perte en dB ~~pour~~ dans l'oreille la meilleure oreille moins atteinte sur l'axe horizontal.

Lorsque la perte auditive est inférieure à 25-~~décibels~~ dB dans l'oreille la meilleure oreille moins atteinte, la pension est accordée pour une seule oreille, comme indiqué dans la colonne ~~de la~~ « Pension pour une ~~seule~~ oreille- ».

Le taux de surdit  totale due au bruit dans les deux oreilles est de 30-~~%~~ %.

Politique
opérationnelle

Section

Incapacités [Maladies professionnelles](#)

Objet

Perte auditive due au bruit en milieu de travail – avant le
2 janvier 1990

REMARQUE
~~1. dB – décibel : unité de mesure de l'intensité sonore.~~
~~2. Un coefficient de presbyacousie (dégénérescence de l'ouïe due au vieillissement) de
0,5 dB est déduit pour chaque année que le travailleur a en sus de 60 ans~~
Pourcentage de pension d'invalidité permanente selon la perte en décibels

Perte en décibels (dB)	Pension pour une oreille	27,5 à 32,4 (oreille moins atteinte)	32,5 à 37,4 (oreille moins atteinte)	37,5 à 42,4 (oreille moins atteinte)	42,5 à 47,4 (oreille moins atteinte)	47,5 à 52,4 (oreille moins atteinte)	52,5 à 57,4 (oreille moins atteinte)	57,5 à 62,4 (oreille moins atteinte)	62,5 à 72,4 (oreille moins atteinte)	67,5 à 72,4 (oreille moins atteinte)	72,5 à 77,4 (oreille moins atteinte)	77,5 à 80,4 (oreille moins atteinte)
De 35,0 à 37,4 (oreille plus atteinte)	0,4	1,4	2,4	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
De 37,5 à 42,4 (oreille plus atteinte)	0,7	1,7	2,7	4,2	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
De 42,5 à 47,4 (oreille plus atteinte)	1,0	2,0	3,0	4,5	6,0	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
De 47,5 à 52,4 (oreille plus atteinte)	1,4	2,4	3,4	4,9	6,4	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
De 52,5 à 57,4 (oreille plus atteinte)	1,8	2,8	3,8	5,3	6,8	8,8	10,8	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
De 57,5 à 62,4 (oreille plus atteinte)	2,3	3,3	4,3	5,8	7,3	9,3	11,3	13,8	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
De 62,5 à 67,4 (oreille plus atteinte)	2,8	3,8	4,8	6,3	7,8	9,8	11,8	14,3	16,8	S.O.	S.O.	S.O.
De 67,5 à 72,4	3,4	4,4	5,4	6,9	8,4	10,4	12,4	14,9	17,4	20,4	S.O.	S.O.

Politique opérationnelle

Section

~~Incapacités~~ [Maladies professionnelles](#)

Objet

**Perte auditive due au bruit en milieu de travail – avant le
2 janvier 1990**

(oreille plus atteinte)													
De 72,5 à 77,4 (oreille plus atteinte)	4,0	5,0	6,0	7,5	9,0	11,0	13,0	15,5	18,0	21,0	24,0	S.O.	
De 77,5 à 80,0 (oreille plus atteinte)	5,0	6,0	7,0	8,5	10,0	12,0	14,0	16,5	19,0	22,0	25,0	30,0	

Date de l'accident

Dans le ~~cas~~[cadre](#) d'une ~~perte auditive due au bruit~~[demande de PADB](#), la date de l'accident ~~est~~[correspond à](#) la date ~~du diagnostic de perte auditive due au bruit ou la date des premières preuves documentées de la perte auditive~~[l'audiogramme](#) qui ~~ont conduit au diagnostic, selon~~[confirme pour](#) la première ~~des éventualités à survenir (voir le document)~~[fois la présence d'une surdité professionnelle associée à une exposition en milieu de travail suffisante](#).

~~Pour la~~

~~Dans le cas d'une PADB en milieu de travail survenue après le 2 janvier 1990, se reporter à la politique 16-01-04, Perte auditive due au bruit en milieu de travail, survenue après le 2 janvier 1990, voir le document~~ le 2 janvier 1990 ou après cette date.

Entrée en vigueur

La présente politique s'applique à toutes les décisions rendues le ~~20 juillet 2023~~[7 octobre 2026](#) ou après cette date, ~~et ce~~, pour ~~tous~~ les accidents survenus avant le 2 janvier 1990.

Historique du document

Le présent document remplace le document 16-01-03 daté du ~~12 octobre 2004~~[20 juillet 2023](#).

Le présent document a été publié antérieurement en tant que :

document [16-01-03 daté du 12 octobre 2004](#);

[document](#) 04-03-06 daté ~~du 1er décembre 1992~~[de novembre 1990](#).

Références

Dispositions législatives

Loi sur les accidents du travail, ~~L.R.O.~~[Lois refondues de l'Ontario de 1980](#), telle que [modifiée](#)

**Politique
opérationnelle**

Section

~~Incapacités~~ Maladies professionnelles

Objet

**Perte auditive due au bruit en milieu de travail – avant le
2 janvier 1990**Articles 45, 52, 54 et 122~~Alinéas 1(1) a) et n)~~~~paragraphe 3(1), et~~ 40(1), alinéas 1(1)a) et 45(1)(3) et (12(1)n)**Procès-verbal**~~de la Commission~~~~No 5, le 17 juillet 2023, page 619~~Approbation